

Direction des Affaires Scolaires

2021 DASCO 82 - Collèges en cité scolaire - Subventions complémentaires (64 369 euros) au titre de la restauration scolaire pour 2021

PROJET DE DELIBERATION**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2017 DASCO 39 G des 9, 10 et 11 mai 2017, le Conseil de Paris a défini les mécanismes de financement des services de restauration des 29 collèges inclus dans un ensemble immobilier imbriqué (cité scolaire ou cité mixte régionale) incluant un lycée relevant de la compétence de la Région Ile-de-France. Par convention avec cette dernière, l'élaboration et la distribution des repas relèvent du périmètre du lycée, y compris pour les collégiens fréquentant le service de demi-pension.

Cette délibération prévoit, outre l'application de la grille tarifaire de la restauration scolaire adoptée pour les premier et second degré, un financement à l'équilibre de ces établissements : lorsque les dépenses au titre du service de restauration sont supérieures aux recettes prévues l'année civile n+1, la Ville de Paris verse une subvention d'équilibre. Les recettes perçues par les établissements correspondent aux versements effectués par les familles ayant inscrit leur(s) enfant(s) à la restauration scolaire ; les charges sont calculées sur la base du nombre de repas commandés aux lycées et d'un tarif unitaire fixé par la convention de gestion qui lie la Ville de Paris et la Région Ile-de-France.

Cette convention, conclue et signée avec la Région Ile-de-France, conformément à la délibération 2020 DASCO 25 des 6, 7 et 8 octobre 2020, fixe ce tarif à 3 €.

Un avenant n°1 à cette convention a été approuvé par la délibération 2021 DASCO 49 les 1^{er}, 2, 3 et 4 juin 2021, afin d'introduire dans son article 6.1 un mécanisme de revalorisation annuelle de ce tarif, homologue à celui appliqué par la Région pour le calcul des financements qu'elle accorde à l'ensemble des lycées d'Ile-de-France. Cette revalorisation est basée sur l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (IPC) (base 2015 - Ensemble des ménages – France - Nomenclature Coicop : 11.1.2.0.1 - Cantines – Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire). Ce tarif s'élève pour l'année scolaire 2020-2021 à 3,03 €.

Le montant des subventions d'équilibre prévisionnelles au titre de l'année 2021 a été calculé sur la base de 3,00 €. Il convient donc de modifier en conséquence le montant des subventions attribuées aux établissements prévoyant un exercice déficitaire. Les montants modifiés sont les suivants :

François Villon (75014) : 40 360 €

Claude Bernard (75016) : 5 574 €
Henri Bergson (75019) : 30 527 €
Hélène Boucher (75020) : 1 516 €

Par ailleurs, plusieurs lycées ont recours à des prestations de service d'achat de repas, ceux-ci n'étant pas produits sur place de façon pérenne ou temporaire du fait de travaux. Cette organisation implique un prix unitaire plus élevé que le montant de référence prévu par la convention de gestion conclue avec la région Ile-de-France, du fait qu'il inclut la masse salariale des personnels du prestataire assurant la préparation des repas. Afin d'éviter la création d'un décalage générateur d'un déficit dans les comptes des établissements scolaires, il est proposé, par dérogation à la convention de gestion, que les calculs prévus par la délibération 2017 DASCO 39G exposés ci-dessus, soient basés sur les prix unitaires des marchés passés par les lycées concernés. Pour l'année 2021, les montants de référence sont les suivants :

Victor-Hugo : 3,2978 €
Jules-Ferry : 3,15 €
Voltaire : 4,46 €
Hélène-Boucher : 3,27 €
Maurice-Ravel : 3,363 €

En conséquence, des subventions complémentaires s'avèrent nécessaires pour trois établissements, dont les montants sont les suivants :

Voltaire : 43 878 €
Hélène-Boucher : 8 960 €
Maurice-Ravel : 6 814 €

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris